

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA CULTURE

---

**Arrêté n° 23 portant classement au titre des monuments historiques de la nécropole mérovingienne  
d'Audun-le-Tiche (Moselle)**

---

**La ministre de la culture,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant inscription en totalité de l'ensemble des tombes découvertes, du fanum, du puits votif et des vestiges enfouis avec le sol de la parcelle sur laquelle ils se situent, ainsi que le calvaire, les stations du chemin de croix, et la chapelle Sainte-Barbe, situé à Audun-le-Tiche (Moselle),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 17 décembre 2015,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 décembre 2020,

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune d'Audun-le-Tiche (Moselle), propriétaire, en date du 29 janvier 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de la nécropole mérovingienne d'Audun-le-Tiche (Moselle) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la remarquable préservation de ses structures, de la variété typologique des sépultures qu'elle abrite, et de la rare continuité d'occupation du site entre les époques gallo-romaine et mérovingienne, dont témoigne notamment le remploi d'éléments sculptés antiques cohabitant avec les signes d'une présence chrétienne précoce,

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont classés au titre des monuments historiques, en totalité, l'ensemble des tombes découvertes, le fanum, le puits votif, les vestiges enfouis, avec le sol de la parcelle qui les contient, constituant le site de la nécropole mérovingienne, à l'exclusion du calvaire, des 13 stations du chemin de croix, de la chapelle Sainte-Barbe et du portail d'entrée, situé au lieu-dit « Bois de Butte » à Audun-le-Tiche (Moselle), sur la parcelle n°152 d'une contenance 28 021 m<sup>2</sup> figurant au cadastre section 8, tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune d'Audun-le-Tiche (Moselle), identifiée au répertoire SIREN de l'INSEE numéro 215 700 386, par acte passé le 9 mars 1987, devant Maître SCHMITT, notaire à Aumetz (Moselle) et publié au Livre Foncier par acte du 3 avril 1987, inscrit au Livre Foncier le 6 juin 1988.

**Article 2 :** Le présent arrêté se substitue, pour ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 susvisé

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 4 :** la préfète de la région Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture.

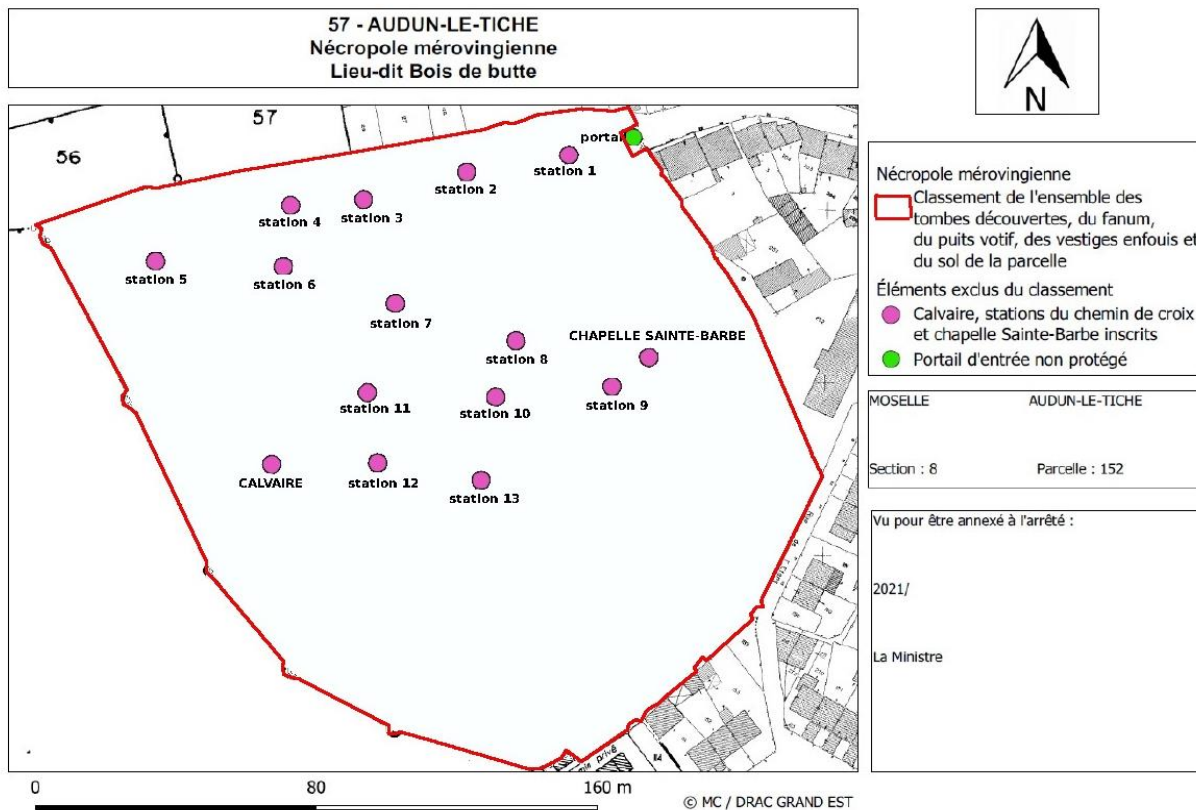
Fait à Paris, le 3 décembre 2021

Pour la ministre et par délégation  
La sous-directrice des monuments historiques  
et des sites patrimoniaux



Isabelle CHAVE

Plan annexé à l'arrêté n° 23 en date du 3 décembre 2021 portant classement au titre des monuments historiques de la nécropole mérovingienne d'Audun-le-Tiche (Moselle)



Pour la ministre et par délégation  
La sous-directrice des monuments historiques  
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE